

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société COVALYS  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à HALLUIN**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil parue au journal officiel de l'union européenne le 3 décembre 2021 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V. ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 1997 autorisant l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 juin 2006 à la société COVALYS pour l'exploitation d'une usine de valorisation énergétique des déchets ménagers à l'adresse suivante RD 191 à Halluin concernant notamment la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaires du 9 juin 2010 modifiant l'article 1.1 – activités autorisées et l'article 14.4.3 – valeurs limites ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2013 modifiant l'article 1.1 – activités autorisées et l'article 14.4.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2017 actant les modifications apportées aux conditions d'exploitation et prenant en compte les dispositions réglementaires complémentaires visant à réglementer ces évolutions, actualisant la liste des installations classées autorisées de l'article 1.1 (prise en compte des rubriques 3000 et donner acte du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4000), intégrant les dispositions relatives à l'obligation de remise du dossier de réexamen visée à l'article R515-70 du code de l'environnement, intégrant les dispositions relatives à l'obligation de remise du rapport de base visé à l'article R515-59 du code de l'environnement et prescrivant les dispositions relatives aux conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité en application de l'article R515-60 alinéa "g" du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de réexamen du 08 décembre 2020 remis par la société COVALYS (dossier KALIES référencé KA20.04.005 – version 7) remis au titre de l'article R. 515-70 du code de l'environnement et des engagements pris dans ce dossier ;

Vu le rapport de base – 1ère phase (dossier KALIES référencé KA20.04.005 – version du 17/09/2020) remis au titre de l'article L. 515-30 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 28 juin 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 27 septembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3520.a – élimination ou valorisation de déchets des installations d'incinération des déchets pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure ;
2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'élimination ou valorisation de déchets des installations d'incinération des déchets pour les déchets non dangereux ont été publiées par au journal officiel de l'union européenne le 3 décembre 2019 ;

3. conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
  - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
  - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
4. les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets ;
5. le rapport de base réalisé au titre de l'article L. 515-30 du code de l'environnement conclut en la nécessité d'investigations complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société COVALYS, dont le siège social est situé Route Départementale 191 à 59433 HALLUIN est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 2 juin 2006 et 9 juin 2010 complétées et modifiées par celles du présent arrêté et de ses annexes.

### Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, remplacées et/ou complétées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 2 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 juin 2010 et du 2 juillet 2013	Article 14.4.3	Modifié et remplacé par : Article 3 – Valeurs limites pour les rejets atmosphériques
Arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2013	Article 5	Modifié et remplacé par : Article 4 – Surveillance des émissions

### Article 3 - Dispositions générales

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 4 – Valeurs limites pour les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 14.4.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 juin 2010 et du 2 juillet 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère, est au minimum égale à 12 m/s. La dilution des effluents est interdite.

Les effluents atmosphériques issus des fours d'incinération respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

Le débit d'air nominal pour chaque ligne est de 80 000 Nm<sup>3</sup>/h.

Paramètres	Concentration [mg/m <sup>3</sup> ]			Flux maximal moyen journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (t/an)
	Concentration maximale en moyenne journalière	Concentration maximale en moyenne sur 1/2 h	Concentration maximale		
Poussières totales	5	30		10	1,17
CO	50	*		50	38,1
COVT	10	20		9	12,25
HCl	8	60		8	2,83
HF	1	4		1,7	1,08
SO <sub>2</sub>	40	200		90	23,5
Nox (NO + NO <sub>2</sub> exprimé en NO <sub>2</sub> )	80	400		140	223
Cd + Tl et leur composés			0,02	0,096	8 kg/an
Hg (et ses composés)			0,02	0,096	15 kg/an
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V			0,3	0,96	125 kg/an
PCDD/PCDF + PCB DL (Dioxines et furannes et PCB DL)			0,08 ng WHO-TEQ/Nm <sup>3</sup> **	0,19 mg/j	53 mg/an
NH <sub>3</sub>	10			35	12

\* Durant le fonctionnement, la concentration ne dépasse pas 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 mn ou 100 mg/m<sup>3</sup> pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes sur 30 mn prises au cours d'une période de 24 h.

\*\* Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales (OTNOC) , la VLE (valeur limite d'exposition) reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC (other than normal operating conditions) ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 °K ;
- pression 1 013 KPa ;
- 11 % d'oxygène.

a) Métaux

La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de 8 h au maximum.

Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

b) Dioxines et furannes et PCB DL

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivant :

		Facteur d'équivalence toxique
2, 3, 7, 8	Tetrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2, 3, 4, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2, 3, 4, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Il en est de même pour les Polychlorobiphenyles Dioxine Like :

3,4,4',5	TeCB (81)	0,0003
3,3',4,4'	TeCB (77)	0,0001
3,3',4,4',5	PeCB (126)	0,1
3,3',4,4',5,5'	HxCB (169)	0,03
2,3,3',4,4'	PeCB (105)	0,00003
2,3,4,4',5	PeCB (114)	0,00003
2,3',4,4',5	PeCB (118)	0,00003
2',3,4,4',5	PeCB (123)	0,00003
2,3,3',4,4',5	HxCB (156)	0,00003
2,3,3',4,4',5'	HxCB (157)	0,00003
2,3',4,4',5,5'	HxCB (167)	0,00003
2,3,3',4,4',5,5'	HxCB (189)	0,00003

#### B – 1 Mesures ponctuelles

La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furannes et PCB DL est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 h au minimum et de 8 h au maximum.

#### B – 2 Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Une durée de prélèvement inférieure peut être définie par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 14.4.6.

#### c) Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent article pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurée pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au présent article ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes et PCB DL ne dépasse les valeurs limites définies au présent article ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurée pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées au présent article I ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 14.4.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur ½ h et les moyennes sur 10 min sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au présent article :

- monoxyde carbone : 10 % ;
- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 % ;
- ammoniac : 40 % ;
- mercure 40 % ;

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une ½ h n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

#### Article 5 – Surveillance des émissions

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2013 est remplacé comme suit :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la

nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation et le fonctionnement des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant 2 secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température des gaz à 2 secondes (T2s) doit être mesurée en continu.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de la cheminée du four d'incinération selon les conditions minimales suivantes :

#### **Paramètres d'exploitation :**

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Température	Continu + V	Oui
Oxygène (O <sub>2</sub> )	Continu + V	Oui
Débit	Continu + V	Oui
Vapeur d'eau	Continu + V	Oui

**Polluants :**

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Norme(s) (1) ou équivalent
Poussières	Continu + V	Oui	Normes EN génériques et EN 13284-2
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)	Continu + V	Oui	Normes EN génériques
Monoxyde de carbone (CO)	Continu + V	Oui	Normes EN génériques
HCl	Continu + V	Oui	Normes EN génériques
HF	Continu + V	Oui	Normes EN génériques
SO <sub>2</sub>	Continu + V	Oui	Normes EN génériques
NO <sub>x</sub>	Continu + V	Oui	Normes EN génériques
NO	Continu + V	Oui	Normes EN génériques
Cd + Tl	V		Normes EN génériques
Hg	Continu + V	Oui	Normes EN génériques et EN 14884
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	V	Oui	EN 14385
Dioxines et furannes et PCB DL	Mensuel + V		NF EN 1948-1 NF EN 1948-2 NF EN 1948-4
NH <sub>3</sub>	Continu + V	Oui	Normes EN génériques
Benzo[a]pyrene	annuelle	NON	Pas de norme EN Norme NF X 43-329
PBDD / PCDF	V	NON	Pas de normes EN pour l'échantillonnage à long terme CEN-TS 1948-5 EN 1948-2 EN 1948-3 GA X 43-139

(1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2

V = vérification au moins 2 fois par an par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivie en continu est réalisé tous les 3 mois.

Ces paramètres sont contrôlés conformément aux méthodes de mesure définies en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les contrôles inopinés programmés par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 peuvent se substituer aux contrôles semestriels externes organisés par l'exploitant.

a) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes et PCB DL

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes et PCB DL. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie au présent article. Un rapport présentant les résultats des mesures doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les trente jours suivant le dernier prélèvement accompagné de tout commentaire sur d'éventuels dépassemens ou problèmes rencontrés.

Le rapport indique le flux émis correspondant et la concentration totale en dioxines et furannes. Cette dernière est calculée au moyen du concept d'équivalence présenté à l'article 14.4.3 b.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 14.4.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 14.4.3 paragraphe - b-1.

Ce dépassemement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

b) Disposition relative à la surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions autres que normales

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant réalise des mesures directes des polluants listés au présent article. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage / d'arrêts planifiées.

Article 6 – Surveillance des livraisons de déchets

L'exploitant réalise, à une fréquence qu'il justifie, un échantillonnage des livraisons de déchets et analyse des propriétés / substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et métaux / métalloïdes).

Article 7 – Investigations de sol sur le périmètre IED

L'exploitant réalise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les investigations de sol au droit des 3 sources de pollution potentielles identifiée au travers du rapport de base – 1<sup>re</sup> phase (dossier KALIES référencé KA20.04.005 – version du 17 septembre 2020) remis au titre de l'article L. 515-30 du code de l'environnement.

L'exploitant mène les investigations sur les 10 forages identifiés ci-après :

Les paramètres à analyser sont identifiés de la manière suivante pour chacune des zones en fonction de l'installation présente sur la zone à risque :

Zone à risque	Sondages	Profondeur sondages	des Paramètres
Cuve de stockage de fioul domestique	K8 et K9	2m	HCT, HAP, BTEX
Cuve de stockage de HYDREX 6900	K4, K5, K6 et K7	2m	Diméthyldithiocarbamate de sodium*
Cuve de stockage de NOXCARE AMMONIAC	K1, K2 et K3	2m	ammoniac
Espaces verts en partie Nord (témoin)	K10	2m	HCT, HAP, BTEX Diméthyldithiocarbamate de sodium* ammoniac

\* il est possible que ce composé soit recherché uniquement sous forme de traceur en fonction de la faisabilité technique du laboratoire

L'exploitant transmet au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les résultats analysés des investigations. L'exploitant propose dans le même temps toutes les actions correctives utiles au regard des résultats obtenus.

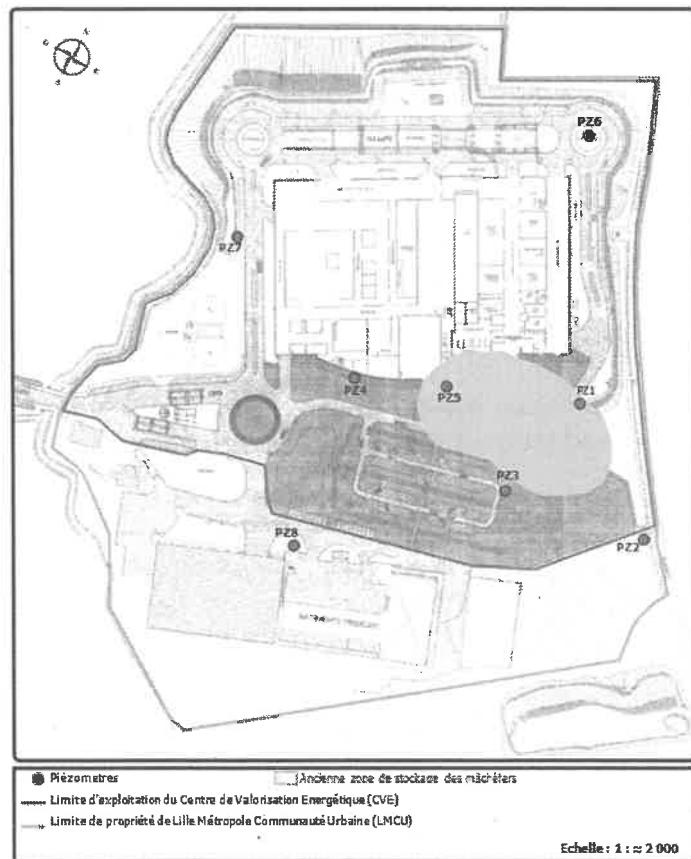
#### Article 8 – Surveillance piézométrique

##### Article 8.1.1 – Constitution du réseau de surveillance piézométrique de la nappe superficielle des limons

La surveillance de la qualité de la nappe superficielle des limons est assurée par la mise en place du réseau de surveillance piézométrique suivant :

Ouvrage piézométrique	Position hydraulique	Profondeur	Équipement	Hauteur des crépines
PZ1	amont	7,10 m	Tubes PVC diamètre 80/88 mm bouche à clé ras de sol	3,10 à 7,10 m
PZ2	amont	7,50 m	Tubes PVC diamètre 80/88 mm capot métallique hors sol	2,50 à 7,50 m
PZ3	aval	7,50 m	Tubes PVC diamètre 80/88 mm capot métallique hors sol	2,50 à 7,50 m
PZ4	aval	7,50 m	Tubes PVC diamètre 80/88 mm bouche à clé ras de sol	2,50 à 7,50 m

PZ5	aval	7,10 m	Tubes PVC diamètre 80/88 mm bouche à clé ras de sol	3,10 à 7,10 m
PZ6	latéral	7,00 m	Tubes PVC diamètre 80/88 mm bouche à clé ras de sol	3,00 à 7,00 m
PZ7	aval	7,40 m	Tubes PVC diamètre 80/88 mm Tubes PVC diamètre 80/88 mm bouche à clé ras de sol	3,10 à 7,40 m
PZ8	latéral	7,00 m	Tubes PVC diamètre 80/88 mm Tubes PVC diamètre 80/88 mm bouche à clé ras de sol	3,10 à 7,10 m



#### Article 8.1 2 – Caractéristiques techniques et entretien

Les ouvrages sont réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la

norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

Les ouvrages et équipements annexes font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'Inspection des installations classées.

#### Article 8.1.3 – Evolution du réseau de surveillance piézométrique

Le réseau de surveillance est complété par de nouveaux ouvrages si les résultats des investigations menées rendent leur implantation nécessaire à la bonne connaissance de l'état environnemental du site.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

#### Article 8.1.4 – Fréquence des prélèvements

L'exploitant réalise les prélèvement et analyses selon la périodicité suivante :

2 fois par an, 1 fois en période de « hautes eaux » (période d'avril-mai) et 1 fois en période de « basses eaux » (période d'octobre-novembre).

Article 8.1.5 – Prélèvements, paramètres et résultats des analyses

Ouvrage piézométrique	Position hydraulique	Paramètres suivis issus de l'Évaluation Simplifiée Risques	Paramètres suivis issus du rapport de base
PZ1	amont		HAP, BTEX, ammoniac, Diméthyldithiocarbamate de sodium
PZ2	amont		
PZ3	aval		
PZ4	aval	pH Hydrocarbures totaux (HCT), Manganèse	HAP, BTEX, ammoniac, Diméthyldithiocarbamate de sodium
PZ5	aval	Sulfates Chlorures	HAP, BTEX, ammoniac, Diméthyldithiocarbamate de sodium
PZ6	latéral		HAP, BTEX, ammoniac, Diméthyldithiocarbamate de sodium
PZ7	aval		HAP, BTEX, ammoniac, Diméthyldithiocarbamate de sodium
PZ8	latéral		

Les prélèvements sont réalisés selon les règles de l'art en respectant notamment une purge d'au moins cinq fois le volume de la colonne d'eau.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages est effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons est effectué conformément à la norme « prélèvement d'échantillons – eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les résultats commentés des campagnes de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection de l'environnement.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 8.1.6 – Bilan quadriennal de la surveillance environnementale et évolution de la fréquence des prélèvements

L'exploitant adresse au préfet tous les quatre ans un dossier faisant le bilan de la surveillance des eaux souterraines ainsi que de ses propositions pour, le cas échéant réexaminer les modalités de la surveillance, notamment en termes de dimensionnement du réseau de surveillance, d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

#### Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 11 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HALLUIN;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Guillaume AFONSO